



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-507
imposant des prescriptions complémentaires à la carrière de la Mouzinière
exploitée par la société CHARIER sur la commune des Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-65 du 1^{er} février 2013 autorisant la société MERCERON à exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune des SABLES D'OLONNE au lieu dit « la Mouzinière » ;

VU le courrier du préfet de Vendée en date du 9 mai 2016 prenant acte du changement de propriété de la carrière au bénéfice de la société Charier ;

VU l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ-1-220 du 25 mai 2018 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la Mouzinière ;

VU l'information concernant l'effondrement du 10 mars 2022 au sein de la carrière de la Mouzinière et les éléments techniques transmis par l'exploitant depuis l'accident les 12 mars 2022 et 23 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2022 suite à une inspection du 16 mars 2022 ;

VU le courrier adressé le 12 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler, sous 15 jours, ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que suite à un tir de mines du 9 mars 2022, un effondrement s'est produit le 10 mars 2022 jusqu'en pied du front n°1 sur la partie ouest de la carrière ;

Considérant que cet effondrement a été à l'origine de l'ensevelissement partiel d'une pelle mécanique qui chargeait le brut d'abattage, sans dommages corporels identifiés ;

Considérant qu'il a été constaté sur site une instabilité importante au niveau du terrain naturel (fissures) à proximité de la bascule localisée à proximité de l'entrée Ouest et qu'il convient de prescrire des prescriptions conservatoires jusqu'au retour à la stabilité de cette zone ;

Considérant que les éléments transmis depuis cet accident ne permettent pas d'appréhender complètement les causes et les mesures prises pour éviter un renouvellement d'accident en particulier sur le volet stabilité des fronts ;

Considérant que les propositions présentées par l'exploitant devront faire l'objet d'une expertise plus poussée par voie de tierce expertise au vu du risque de chute de bloc persistant ;

Considérant que pour assurer une maîtrise des risques liés aux tirs de mines dans l'attente de la conclusion de la tierce-expertise, il est nécessaire d'interdire les tirs dans la zone concernée par l'éboulement et dans toutes les zones pour lesquelles l'exploitant connaît l'existence d'un risque d'instabilité et de prescrire une surveillance spécifique de la zone instable suite à l'éboulement du 10 mars 2020 ;

Considérant que les prescriptions proposées, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis de la commission départementale nature, sites et paysage n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'étude

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé à la Clarté, 44410 Herbignac, désigné ci-après comme l'exploitant, doit respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Mouzinière, qu'elle exploite sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne.

Article 2. Prescriptions complémentaires organisationnelles

Dans l'attente de la validation des conclusions de la tierce expertise demandée à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures ci-dessous afin d'assurer la mise en sécurité du site.

Article 2.1. Interdiction d'exploitation de la zone et conditions d'exploitation du reste de la carrière

Sous 24 heures suivant la notification de l'arrêté, l'exploitation de la zone objet de l'éboulement est interdite. L'exploitant définit la zone qu'il considère comme dangereuse à exploiter. Cette exclusion est réalisée en accord avec un géologue (l'identification de la zone fait l'objet d'un tracé sur un plan).

L'exploitation de la carrière est réalisée de manière à ne pas déstabiliser :

- la zone identifiée comme dangereuse suite à l'éboulement du 10 mars 2022 ;
- l'ensemble des autres fronts de la carrière.

L'exploitant fait procéder dans la zone identifiée comme dangereuse suite à l'éboulement du 10 mars 2022 :

- à chaque tir de mines au sein du site, à la mise en place d'un sismographe à proximité de la zone de danger, dans une zone identifiée comme accessible en sécurité. Le relevé du sismographe exprimé en valeur pondérée est conservé. Cette mesure ne remplace pas le suivi des vibrations demandé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2013 ;
- après chaque tir au sein du site, au passage d'un géologue concluant sur la stabilité de la zone dans un délai de 24 h suivant le tir.

Dans l'attente de ces éléments et de l'étude de stabilité actualisée visée à l'article 3, aucun tir de mines ne doit avoir lieu sur le même front où a eu lieu l'accident du 10 mars 2022 et dans toutes les zones présentant un risque d'instabilité connues de l'exploitant.

Tout signe d'éboulement éminent doit faire l'objet d'un arrêt d'exploitation des activités dangereuses sur le champ. L'exploitant informe sans délai l'inspection de cet arrêt, des causes identifiées et des mesures prises pour en limiter et maîtriser les conséquences.

Article 2.2. Portail Ouest, accès des secours et interdiction globale des particuliers sur site

Tant qu'une instabilité est identifiée :

- la zone de danger est identifiée par des dispositifs efficaces empêchant le passage des engins et les personnes et associé à un panneautage adapté interdisant l'accès.
- l'exploitant met en place un plan de circulation adapté au risque. Ce plan de circulation fait l'objet d'un panneautage adapté autant que de besoin (sens de circulation, interdiction de stationner/sortir du camion, vitesse maximum,...). Ce plan de circulation prend en compte l'accessibilité des engins de secours.

L'identification de la zone de danger est réalisée en accord avec un géologue. L'identification de la zone fait l'objet d'un tracé sur un plan.

Les particuliers sont interdits sur l'ensemble du site. Un panneautage adapté est mis en place à l'entrée du site.

Article 2.3. Positionnement des nouvelles bascules (temporaire et définitive)

La bascule temporaire est mise en place hors des zones de danger notamment vis-à-vis de la zone d'instabilité identifiée suite à l'éboulement du 10 mars 2022 et est positionnée afin de répondre aux prescriptions antérieures en matière de circulation des camions et engins.

Le positionnement de la bascule temporaire et définitive est définie dans les conditions prévues à l'article 3.1 ci-dessous. Les travaux de positionnement de la bascule sont présentés à l'inspection avant leurs réalisations.

Article 3. Prescriptions complémentaires de type études

Article 3.1. Etude de stabilité et tierce-expertise sur la stabilité et le risque d'effondrement

Article 3.1.1. Identification de la zone dangereuse lié à l'éboulement du 10 mars 2022

Sous 1 mois suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une étude définissant la zone considérée comme à risque d'effondrement identifiant, sur la base de l'avis d'un géologue :

- la zone de danger ne devant pas faire l'objet de circulation de véhicule ou de personne. Cette zone est matérialisée dans les conditions prévues à l'article 2.2. Ces zones sont matérialisées sur un plan commenté ;
- les fronts dont l'exploitation remettrait en cause la stabilité de la zone d'éboulement du 10 mars 2022. Ces zones sont matérialisées sur un plan commenté ;
- les dispositifs en place afin de limiter la chute de nouveaux blocs (banquettes, merlons en pied de front,...) ;
- les propositions d'évolution de pratique pour la préparation, mise en œuvre et le suivi des tirs (registre des purges à créer, formalisation des purges à réaliser) suite à l'incident du 10/03/2022 et une justification que les futurs tirs sur l'ensemble de la carrière ne contribuent pas à un effet déstabilisateur des massifs concernés par le risque d'instabilité (front éboulé du 10/03, front à risque identifié par le géologue dans son rapport de stabilité de 2021 évoqué par l'exploitant lors de l'inspection...) et les mesures proposées pour assurer la surveillance de cet éventuel risque le cas échéant (mise en place d'un dispositif de mesures des vibrations...).

Article 3.1.2. Etude de stabilité

L'exploitant produit **une étude de stabilité sous deux mois** à compter de la date de signature du présent arrêté concernant l'ensemble de son site et en particulier la zone ayant fait l'objet de l'éboulement du 10 mars 2022.

Cette étude est réalisée par un géologue et intègre :

- la justification des zones à risque identifiées par l'exploitant suite à l'éboulement du 10 mars 2022 et si besoin leur mise à jour au vu des observations de terrains menées lors des investigations ainsi que sur tout le reste de la carrière en fournissant une étude de stabilité actualisée qui intégrera les éléments déjà disponibles (étude 2021 notamment) et les incidents récents ;
- les préconisations relatives au maintien ou au retour à la stabilité des zones identifiées comme à risque sur toute la carrière (projets de confortement,...) et du retour aux distances de délaissés périphériques mentionnées à l'article 2.4.3.1 de l'arrêté d'autorisation susmentionné du 1^{er} février 2013. Ces préconisations prennent en compte les phases avant, pendant et après travaux et décrivent les actions à mener (zone concernée, descriptif des investigations et des résultats associés réalisées avant purge des blocs en surplomb et avant travaux, travaux, modalités de réalisation de ces travaux au vu des risques de stabilité...);
- la justification du positionnement de la bascule définitive ;
- l'étude identifie les conséquences prévisibles des instabilités et des travaux de renforcement préconisés sur la remise en état.

L'exploitant indique clairement ses engagements en matière de travaux au vu des préconisations du géologue.

Article 3.1.3. Tierce-expertise

3.1.3.1.) Demande d'une tierce expertise

L'exploitant fournit à la préfecture l'avis d'un tiers-expert sur l'étude visée à l'article 3.1.2. Le choix du tiers expert, le contenu de la tierce-expertise et les modalités de restitution sont définis aux articles 3.1.3.2 et suivants du présent arrêté.

L'étude visée au point 3.1.2 peut remplacer la tierce-expertise si son rédacteur, son contenu et les modalités de restitution sont conformes aux articles 3.1.3.2 à 3.1.3.4 du présent arrêté. L'organisme choisi par l'exploitant pour réaliser cette étude est soumis pour approbation avant lancement à l'inspection avec tous les éléments démontrant le respect des critères listés à l'article 3.1.3.3 ci-dessous. Dans ce cas, l'exploitant fournit l'étude réalisée dans le même délai que mentionné à l'article 3.1.2 à compter de la signature du présent arrêté.

3.1.3.2.) Choix du tiers expert

L'exploitant transmet à la préfecture au plus tard **1 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté **le choix du tiers expert** retenu qui doit respecter les prescriptions ci-dessous.

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines du contrôle de la stabilité des fronts en carrière ;
- Les compétences techniques adéquates en particulier en géologie, mécanique des roches et exploitation de carrières ;
- L'indépendance du tiers expert ;
- L'encadrement et la formation du personnel en charge de l'étude.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant déjà réalisé des prestations pour le compte de l'exploitant au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.

3.1.3.3.) Conditions de réalisation de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert a pour objet de :

- déterminer les causes de l'effondrement survenu le 10 mars 2022 au sein de la carrière des Sables d'Olonne ;
- valider et/ou compléter les actions correctives et préventives mises en œuvre depuis cet accident ;
- vérifier si d'autres secteurs de la carrière sont susceptibles d'être sujets à des effondrements ;
- proposer les cas échéant des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre l'amélioration des conditions d'exploitation et le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- positionner la nouvelle bascule définitive.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

3.1.3.4.) Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à clarifier l'incident de tir et les éventuelles réticences ou difficultés rencontrées ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dans le délai prévu à l'article 3.1.3.1 ci-dessus et est présenté lors d'une réunion de clôture avec l'inspection des installations classées au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses recommandations.

L'exploitant se positionne quant aux préconisations réalisées par le tiers expert (travaux prévus, échéancier).

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune des Sables d'Olonne :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **- 6 MAI 2022**

le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-507

imposant des prescriptions complémentaires à la carrière de la Mouzinière exploitée par la société CHARIER sur la commune des Sables d'Olonne - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement